

R8 - Plan communal de sauvegarde (PCS)

Dernière mise à jour : 30 mars 2012

Sommaire :

- [1. Introduction](#)
- [2. Cadre réglementaire](#)
- [3. Objectifs du PCS et principes fondamentaux](#)
- [4. Contenu du PCS](#)
- [5. Elaboration des PCS](#)
- [6. Gestion des plans de sauvegarde](#)
- [7. Principe pour la sous-traitance](#)
- [8. Plan intercommunal de sauvegarde](#)

1 Introduction

Ces dernières années, une série d'accidents majeurs, particuliers, ou courants sont venus perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations : tempêtes, marées noires, accidents de l'usine AZF, canicule exceptionnelle, inondations de grande ampleur, menaces terroristes... Ces événements ont fait prendre conscience que l'organisation de la sécurité civile devait être repensée et ont mis en exergue la nécessité pour les communes de se préparer à faire face à de telles situations. Certes les responsabilités du maire étaient définies au titre de ses pouvoirs de police générale mais aucun plan d'action ne stipulait les missions auxquelles il devait faire face.

Pour remédier à cette situation, **la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile** donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN), ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

[Haut de page](#)

2 Cadre réglementaire

La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile définit dans son article 13 le PCS. Ce document vise à améliorer la prévention et la gestion des crises en confortant le rôle des communes, **il s'agit du premier texte officialisant ce plan qui donne une assise législative à la réalisation des PCS.**

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 stipule que le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours : il constitue un outil complémentaire au dispositif ORSEC pour aider le maire à apporter une réponse de proximité à tout événement de sécurité civile. Il ne concerne que les mesures de sauvegarde de la population, à l'exclusion de toutes missions opérationnelles relevant du secours. Ce document est arrêté et mis en œuvre par le maire et transmis au préfet du département.



[Fiche DGv1 : Organisation de la sécurité civile](#)

Le PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel, il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Il est consultable en mairie. Le délai de révision ne peut excéder 5 ans. A ce jour aucun texte réglementaire ne stipule la périodicité des exercices, toutefois il est préconisé que ces derniers soient effectifs annuellement.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus :

- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS doit contenir, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), pour informer sur les risques et les consignes de sécurité. La gestion d'une situation de crise dépend autant de la préparation de la commune que de la réaction des habitants.



[Fiche DGi1 : Information préventive des populations](#)



[Fiche DGv5 : Moyens d'alerte et d'information \(dont RNA, SAIP\)](#)



[Fiche R10 : Traitement au niveau local de la vigilance et de l'alerte](#)

La proposition de loi tendant à assurer une gestion effective du risque de submersion marine, enregistrée à la Présidence du Sénat le 26 avril 2011, pourrait entraîner des évolutions réglementaires. Selon l'article 12 :

- le PCS s'imposerait aux communes concernées par un PPRN prescrit (et non plus uniquement approuvé) ;
- les communes seraient tenues d'effectuer, au moins tous les trois ans, un exercice de simulation d'une catastrophe naturelle.

[Haut de page](#)

3 Objectifs du PCS et principes fondamentaux

- **Le PCS est l'outil de préparation du maire.**

Il est dans l'exercice de son pouvoir de police instauré par le Code général des collectivités territoriales (article L 2212-2.5 du CGCT). Ce document doit être modulable en fonction de la taille de la commune.

- **Le PCS doit permettre d'organiser la sauvegarde des personnes.**

Le PCS assure le soutien aux populations. Il vient en complément du secours à personne et de la lutte contre le sinistre, missions dévolues aux services de secours (sapeurs-pompiers, services médicaux d'urgence...). Le PCS doit permettre à la commune de faire face à tout événement classique, particulier ou majeur pouvant affecter gravement la population.

- **Le PCS est le maillon local de la sécurité civile.**

Il apporte la réponse de proximité à la situation de crise et s'intègre dans l'organisation des

secours de manière complémentaire et cohérente.

- **Le PCS est un outil d'aide à la gestion de la crise.**

La gestion d'une crise est une somme d'impondérables (imprévus). Le PCS doit permettre d'identifier les principales missions à réaliser. Il est impossible de concevoir un outil qui permette de tout anticiper.

- **La mise en place d'un PCS est un travail de préparation à une situation de crise.**

La mise en place du PCS est un travail à finalité opérationnelle basée sur la préparation, l'entraînement régulier et le partage entre les acteurs internes et externes à la commune d'une culture commune d'intervention. Il doit aboutir à une appropriation de l'outil par les acteurs impliqués dans le dispositif communal.

- **L'élaboration du PCS concerne l'ensemble des services communaux.**

La mise en place de l'outil de gestion de crise n'est pas l'affaire d'un service et encore moins d'une personne. Le projet doit être transversal et nécessite l'engagement de chaque élu et de chaque agent de la collectivité. Il doit prévoir les modalités de mise en place d'une structure de crise correctement dimensionnée. La montée en puissance de la réponse communale doit se faire de manière à répondre aux besoins exigés par la situation.

- **L'élaboration du PCS doit permettre l'association des acteurs et partenaires locaux.**

La démarche d'élaboration du PCS doit permettre d'associer l'ensemble des forces vives de la collectivité : les habitants ayant une connaissance des risques ou de certains éléments pratiques, les représentants d'association, les personnes pouvant constituer les réserves communales de sécurité civile, les partenaires privés, publics (service de l'état, SDIS, gendarmerie, SAMU).

- **La démarche PCS doit permettre de tendre vers une culture communale de sécurité civile.**

La loi de modernisation de la sécurité civile rappelle que cette sécurité civile est l'affaire de tous. La démarche de la commune doit s'attacher à cette finalité pour développer ce concept au sein de la collectivité, tant pour ses agents et élus que pour ses concitoyens et partenaires locaux.

[Haut de page](#)

4 Contenu du PCS

Le maire est désigné comme **directeur des opérations de secours** (DOS) en l'absence d'une prise en main du dispositif par le préfet (loi du 22 juillet 1987 codifiée à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile). Ces attendus induisent donc pour le Maire l'impérieuse obligation de prendre des **mesures préventives et prévisionnelles** face aux risques encourus.



[Fiche DGv3 Articulation entre le dispositif ORSEC et l'organisation propre des acteurs](#)

L'autorité municipale se trouve donc **la sentinelle avancée** de la prévention et à ce titre ce magistrat doit préparer à froid l'outil qui l'aidera à gérer la crise à chaud.

Le PCS (que certains organismes avaient appelé « plan communal de prévention et de secours » ou « plan communal d'action ») doit permettre de formaliser une organisation de crise adaptée à la commune. Il a pour objectif de **prévoir des moyens humains et matériels. Il comprend de ce fait les éléments suivants :**

- la définition du risque majeur,
- l'analyse des risques établie à partir : du DDRM, du SDACR, des PPRN, des PPI approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.
- l'information des populations,
- les moyens et la diffusion d'alerte,
- les dispositions prises par la commune permettant à tout moment d'alerter la population et d'informer, et de recevoir une alerte émanant des autorités.

- les consignes de sécurité,

- une cartographie d'aléas,
- les zones d'accueil possibles,
- les itinéraires préconisés,
- la capacité d'hébergement,
- les moyens humains, matériels et techniques à activer.
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (RCSC), si celle-ci est créée.

- l'astreinte,
- la cellule de crise (emplacement et acteurs),
- les annuaires des services opérationnels,
- des fiches réflexes / actions, destinées aux différents services municipaux, déterminent les conduites à tenir par typologie de risques recensés à partir de la carte d'aléas.

- exemples d'arrêtés du maire (réquisition, interdiction de circuler sur la route communale, arrêté de périls imminents)
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de formation des acteurs.
- le retour à la normale



[Fiche DGv5 : Moyens d'alerte et d'information \(dont RNA, SAIP\)](#)



[Fiche DGi2 : Consignes de sécurité](#)



[Fiche R9 : Réserves communales de sécurité civile \(RCSC\)](#)



[Fiche R11 : Les réquisitions](#)



[Fiche R12 : Péril d'immeuble lors d'une catastrophe](#)

[Haut de page](#)

5 Elaboration des PCS

Le temps d'élaboration d'un PCS (d'une durée approximative de neuf à douze mois) est un

moment important et fort pour la commune, car au delà de la simple rédaction d'un plan, il s'agit d'une réflexion interservices axée sur le partenariat. **L'adhésion du maire au projet est capitale car elle est le symbole de la volonté politique** mais encore de la légitimité des actions qui seront entreprises par les différents acteurs communaux.

La conception du PCS ne peut s'imaginer sans une étroite collaboration avec les institutionnels du secours et notamment le SDIS, le document précité étant une complémentarité des plans de secours existants au niveau départemental.

La désignation d'un ou plusieurs élus "porteurs du projet" viendra conforter la réalisation de ce document ; en effet cet outil est destiné en cas de catastrophes ou d'accidents graves à réunir un certain nombre de chefs de service et élus susceptibles de coordonner les actions de sauvegarde au sein de la ville. Chaque acteur potentiel doit connaître son rôle et avoir participé à son élaboration en vue de **l'appropriation** de ce référentiel.

Le PCS doit être évolutif pour conserver son cadre opérationnel. Il doit pouvoir conserver une certaine homogénéité dans le cadre de sa réalisation et respecter de ce fait un canevas précis.

Grandes étapes du PCS

Etape	Objectif	Documents à produire
Diagnostic des risques (aléas + enjeux)	Recenser les situations qui pourraient être rencontrées et identifier pour chacune d'elles les enjeux potentiels	Fiches événement : scénarios envisagés et descriptif des enjeux
Définition des procédures d'alerte et d'information de la population	Savoir comment sera reçue l'alerte, quand et comment relayer ou diffuser une alerte dans les différentes situations envisagées, en touchant le plus de personnes possible	